



Ville de MIRANDE

Règlement

Dépôt de demande de subventions

Toute association qui souhaite déposer une demande de subvention auprès de la Mairie de Mirande doit impérativement avoir pris connaissance du présent règlement.

Article 1 – Champ d'application

La commune de Mirande, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 – Décision et critères d'attribution

Les associations éligibles peuvent formuler des demandes pour des subventions de fonctionnement ou événementielles.

Pour que cette aide soit répartie équitablement, la municipalité a chargé sa Commission *Enseignement et Associations* d'étudier les dossiers, en donnant la priorité aux actions éducatives, sportives, culturelles et aux manifestations qui animent la ville.

Cette commission a aussi pour mission de proposer une politique sportive et culturelle, au travers d'une charte et de critères d'attribution des subventions qui priorisent les actions à destination des jeunes, et qui aident à l'encadrement, à la formation, aux déplacements, aux résultats sportifs et aux animations/compétitions sur la ville.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la commission *Enseignement et Associations*. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Article 3 – Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.



Ville de MIRANDE

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture
- Disposer d'un numéro SIRET
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune de Mirande et participer à son rayonnement et sa vie locale
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 4 – Catégories d'associations

La commune de Mirande distingue 3 catégories d'associations éligibles :

Catégorie 1	Sport
Catégorie 2	Culture et Animation
Catégorie 3	Cadre de vie, social, environnement, loisirs, autres

Article 5 – Les critères de choix

La commission *Enseignement et Associations* rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères qu'elle a définis.

Dans tous les cas, il sera pris en considération :

1. Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé ne pouvant pas excéder 30% des ressources propres de l'association (sans le montant de la valorisation des avantages en nature), sauf cas exceptionnel
- Résultats annuels de l'association
- Intérêt public local et participation à la vie locale
- Rayonnement géographique de l'association
- Nombre d'adhérents dont adhérents mirandais et les tranches d'âges concernées
- Les réserves propres de l'association
- La mise à disposition ponctuelle ou récurrente d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux
- Le recours à l'emploi salarié
- Une adéquation aux disponibilités financières de la commune



Ville de MIRANDE

2. Subvention évènementielle :

En plus des critères ci-dessus, la demande devra être motivée par un évènement ou une manifestation ayant un impact sur Mirande.

Article 6 – Les critères de choix

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de Mirande, disponible auprès des services municipaux ou sur le site internet de la commune www.mirande.fr.

Le dossier de demande de subvention (fonctionnement et/ou évènementielle), accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention) doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard le 15 janvier de l'année, afin d'être prise en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date sus indiquée ne pourra pas être traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

Article 7 – Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

15 janvier année N au plus tard	Retour des dossiers complétés (impératif)
Janvier N	Instruction des dossiers par les services compétents
Février N	Présentation des dossiers en commission
Avant le 15 avril N (sauf cas particuliers)	Vote des subventions en Conseil municipal

Article 8 – Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Pour toute subvention supérieure ou égale à 23 000 €, une convention sera établie entre le bénéficiaire et la commune de Mirande.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention évènementielle :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération



Ville de MIRANDE

- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée

Article 9 – Courier de notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous deux mois après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association.

Article 10 – Versement de la subvention

Les services procèderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association en septembre, sauf demande écrite justifiant d'un besoin de versement anticipé.

Article 11 – Les obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Article 12 – Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 13 – Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le versement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de Mirande qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 14 – Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit impérativement faire mention du soutien de la commune de Mirande par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Pour toute utilisation du logo de la commune, l'association devra respecter la charte graphique mentionnée sur le site internet.



Ville de MIRANDE

Article 15 – Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier ou par email, la commune de Mirande de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, changement de siège social, de fonctionnement...).

Article 16 – Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association

Article 17 – Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié.

Règlement adopté par la commission Enseignement et Associations, le 30 novembre 2021



Ville de MIRANDE

Documents à fournir pour les demandes inférieures ou égales à 500€

- Fiche de demande de subvention dûment complétée
- Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- Budget prévisionnel simplifié
- RIB ou RIP libellé au nom de l'association
- Récépissé de déclaration à la Préfecture si changement de bureau, de statuts ou de siège social
- Contrat d'engagement Citoyen

Documents à fournir pour les demandes supérieures à 500€

- Fiche de demande de subvention dûment complétée
- Bilan moral
- Projet d'activités
- Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- Bilan financier
- Extrait de compte bancaire faisant apparaître l'état de la trésorerie et les placements financiers
- Budget prévisionnel
- Dernière attestation d'assurance
- RIB ou RIP libellé au nom de l'association
- Récépissé de déclaration à la Préfecture si changement de bureau, de statuts ou de siège social
- Contrat d'engagement Citoyen

Documents supplémentaires en cas de première demande

- Statuts datés et signés, avec récépissé de déclaration à la Préfecture
- Publication au Journal Officiel, mentionnant la date de création de l'association

Pour plus d'informations, adressez-vous au Service associations :

associations@mirande.fr



Ville de MIRANDE

Contrat d'engagement citoyen

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 2021, cet engagement doit être signé par toute association demanderesse de subvention

L'association

s'engage à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ;
- respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Fait à :

Le,